

Province de NAMUR  
Arrondissement de NAMUR  
Commune de GESVES

Demande au 4/113/1995

PERMIS DE LOTIR

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° 7

Ref. n° Urbanisme : 519.124/183 L / 0918  
du 20.2.1995



LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite par MR ET Mme Jean VINCENT - PARMENTIER, de GESVES

et relative au lotissement en une parcelle d'un bien sis à : GESVES  
rue Baty Pire cadastré section : B 412 b pie et 413 h

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du : 7.11.1994

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment le livre premier et les articles 254 à 284, 297 et 298;

Vu l'art. 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29.3.62, art. 71 et modifié par la loi du 27.5.1975, article 1er, 17°;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal;

~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu à l'art. 15 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, approuvé par A.R. du~~

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues aux articles 256 à 258 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et que \_\_\_\_\_ réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

Vu le(s) règlement(s) général(aux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

~~Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par M. le Fonctionnaire Délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

Le présent avis remplace ou complète les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement, objet de l'avis du Collège échevinal du 24 janvier 1995.

1. Les volumes principaux auront un étage qui pourra éventuellement être partiellement engagé sous la toiture. Celui-ci comportera des fenêtres dans les murs gouttereaux.
2. L'article 6 est remplacé par:  
La zone de bâtisse comprend la zone « H » reprise au plan ainsi que la zone « R » située à l'avant de celle-ci.  
Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, le front de bâtisse de ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec le volume secondaire adossé à son pignon) sera implanté entre l'alignement (24-22-21-19) et un alignement parallèle à celui-ci situé à 7 mètres.  
La distance entre façade du volume principal et limite latérale de la parcelle sera au minimum de 4 mètres. Le faitage du volume principal sera parallèle à la limite de la parcelle repérée par les points 24 et 33 au plan de lotissement.  
Cette condition modifie également l'article 8.

*[Handwritten signatures and initials]*

.../...

3. Les encadrements de baies seront réalisés soit avec le même matériau que les murs d'élévation, soit en pierre de taille en appareillage monolithe.
4. Les lucarnes, les coyaux et les brisis de toiture sont à proscrire.
5. Les versants de la toiture ne pourront pas avoir de débordants en façades et pignons.
6. Le relief du sol ne sera pas modifié.
7. L'accès au lot sera uniquement réalisé par le chemin d'accès repris au plan.
8. Le garage sera réalisé au niveau naturel du sol.
9. Aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de neuf ans avant que l'équipement en électricité de la voirie ne soit réalisé. La commune constatera la réalisation de celui-ci par un certificat dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué.
10. Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés.
11. Le raccordement à la canalisation d'égouttage de la voirie est obligatoire aux conditions fixées par la commune lors de la demande de raccordement.

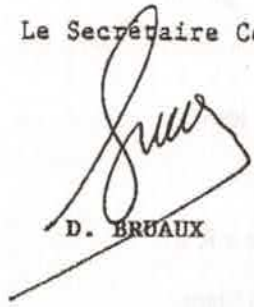
ARRETE :

- le permis de lotir est délivré à : **M. et Mme Jean VINCENT-PARMENTIER** qui ~~seront~~ devront :
- respecter strictement les conditions et prescriptions du permis de lotir délivré.
- il conviendra d'opter pour la solution n° II présentée avec le projet pour l'assainissement et l'évacuation des eaux usées à rejeter, après épuration, dans la canalisation de la rue Baty Pire.

Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Ainsi délibéré en séance à Gesves, le : **27 FEV. 1995**

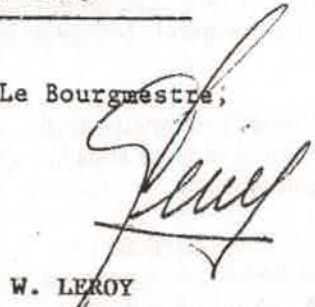
Le Secrétaire Communal,

  
D. BRUAUX

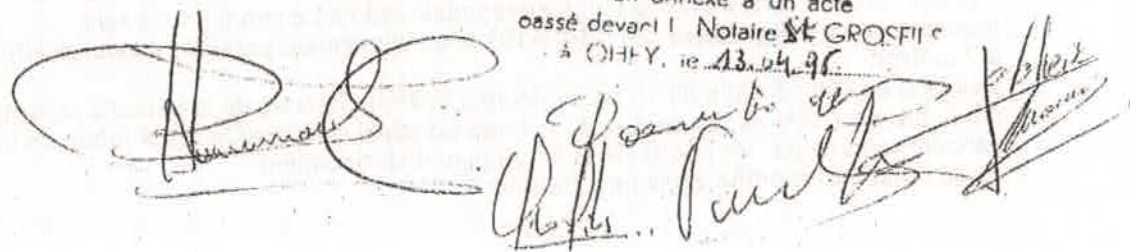
par le Collège :



Le Bourgmestre,

  
W. LEROY

Signé "Ne Varietur"  
en annexe à un acte  
cassé devant le Notaire **St GROSSE**  
à CHY, le **13.04.95**





24400 au j 113/1995

**PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.**

**Commune de GESVES 1ere div.**

Pâtüre cadastrée section B n°412b/ pie et 413h  
Propriétaire :



**1. Généralités :**

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas l'acquéreur et ses ayant droits de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène et de confort, etc..., nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes, ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires existantes auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le permis de lotir.

**2. Lotissement :**

Ce lotissement, tel qu'il est figuré au plan sera de stricte application et le lot ne pourra être subdivisé ou modifié, tant à ce jour que lors des mutations ultérieures de propriété, sans l'obtention d'un permis de lotir modificatif préalable, écrit et exprès, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en application des dispositions de l'article 54 §2 du Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Etant donné la configuration des lieux: Rue Bâty Pire en pente et terrain situé à l'intérieur d'un virage serré au bord d'un talus de 3,50 mètres de hauteur moyenne, l'accès carrossable se fera exclusivement par le passage vendu avec le lot et débouchant sur le chemin des Coriats.

**3. Destination :**

Le terrain est destiné à la construction d'une habitation à caractère résidentiel permanent et familial pouvant comporter accessoirement les locaux nécessaires à l'exercice d'une profession libérale.

Le boisement de la parcelle est interdit ainsi que les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés ou tout autre de quelque nature que se soit. Il en est de même du placement ou du parcage de baraquements, hangars, wagons, caravanes, chalets mobiles, baraques à frites et autres dispositifs similaires y compris les véhicules ou engins de toute nature ainsi que des panneaux publicitaires à l'exception des installations de chantier et des panneaux publicitaires indiquant la mise en vente des lots concernés par le présent lotissement.

*edp VTR*  
*sp*

#### 4. Aspect général :

L'habitation sera de type uni familial, répondant aux règles générales d'esthétiques et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

#### 5. Gabarit :

La façade du volume principal vers rue devra avoir une largeur minimum de 7 mètres. La superficie au sol sera de 80 m<sup>2</sup> minimum et de 180 m<sup>2</sup> maximum.

Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade / pignon sera compris entre 1,2 et 1,8.

La hauteur sous corniche du volume principal sera comprise entre 3,0 et 5,0 mètres.

#### 6. Implantation :

Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, le front de bâtisse de ce même volume principal ( ou l'ensemble qu'il forme avec le volume secondaire ) sera implanté dans la zone de recul de l'alignement de la rue Bâty Pire afin d'assurer une meilleure liaison avec la voirie.

La distance entre façade du volume principal et limite latérale de la parcelle sera au minimum de 4 mètres. Le front de bâtisse du volume principal sera parallèle à la limite de la parcelle repérée par les points 24 et 33 au plan de lotissement.

La zone de bâtisse est délimitée par la zone "H" reprise au plan de lotissement et limitée au bord supérieur du talus naturel représenté. L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage bâti et non bâti, ainsi que la trame parcellaire.

#### 7. Matériaux :

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

soit le grès régional,

soit une brique locale de teinte foncée,

soit une maçonnerie recouverte d'un badigeon de la teinte du grès régional,

soit un enduit de la teinte du grès régional, le badigeon ou l'enduit sera exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus, toutefois la pierre de taille en appareil monolithe peut être utilisée. La tonalité et la texture des matériaux de parement des élévations et de couvertures des toitures d'un même volume s'harmoniseront entre elles et avec celles des volumes des voisins existants dont les caractéristiques répondent au règlement général sur les bâtisses en site rural.

#### 8. Toitures :

Les toitures seront à deux versants droits de même inclinaison et longueur de pente, inclinés de 35° minimum à 45° maximum et se rejoignant en faitage. Le faitage du volume principal sera parallèle ou perpendiculaire à la limite de la parcelle repérée par les points 2 et 5 au plan de lotissement.

Elles seront exécutées soit en ardoises naturelles ou artificielles, soit en tuiles de teinte gris foncé.

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales. Elles ne comprendront ni débordement marquant, ni élément saillant détruisant la volumétrie principale. Les shingles et le roofing sont à proscrire.

D  
1/1  
1/2  
1/3



### 9. Garage :

La nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> minimum ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

### 10. Volumes secondaires :

Les volumes secondaires éventuels jouxteront le volume principal ou s'y articuleront. Le niveau des corniches des volumes secondaires sera inférieur à celui des corniches du volume principal. Ils seront conçus pour former un ensemble architectural avec l'habitation. Ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour les toitures.

La toiture des volumes secondaires pourra comporter un seul versant. Le degré d'inclinaison des toitures des volumes secondaires sera identique à celui de la toiture du volume principal.

### 11. Clôtures et plantations :

Les clôtures et pilastres seront réalisées tant que possible dans un esprit d'unité architecturale et urbanistique sans pour autant aboutir à un aspect de monotonie. Les clôtures pourront être constituées par une haie vive ou libre composée de préférence d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement et dont la hauteur ne sera pas inférieure à 1 mètre. Elle pourra éventuellement être supportée par une clôture de 1.20 m de hauteur maximum constituée au moyen de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis à large mailles peints, galvanisés ou plastifiés, avec éventuellement à la base une plaque de béton ou muret de 30 cm de hauteur maximum. A front de voirie, les piquets seront implantés du côté intérieur à la propriété.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publiée par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972.

Toutes les autres plantations ornementales ou à haute tige seront choisies parmi les essences régionales compatibles avec l'environnement.

### 12. Equipement de la construction :

L'habitation sera pourvue d'un dispositif de traitement des eaux vannes et usées conforme à l'une des trois solutions envisagées sur le document annexe 1 aux présentes prescriptions. Ce dispositif sera relié au réseau d'égout existant à hauteur de l'avaloir repéré sous point 64 au plan de lotissement. Ce dispositif sera entretenu de manière à répondre aux normes fixées par la réglementation existante.

L'habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie d'une capacité minimum de 1500 litres. Ces équipements réalisés en sous-sol pourront être implantés en dehors de la zone de construction.

L'isolation thermique globale de la construction ou ses besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1984 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 29 février 1984 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou principalement au logement.

*D  
O.P.  
A.S.*

(X)

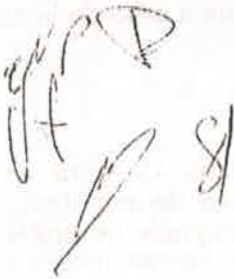
**13. Prescriptions légales :**

Le permis de bâtir ne pourra être délivré tant que l'équipement en télédistribution ne sera pas réalisé. La Commune constatera la réalisation de celui-ci par un certificat dont copie sera transmise au fonctionnaire délégué. .

14. Les plans soumis à l'autorisation de bâtir figureront l'emplacement du dispositif de traitement des eaux vannes et usées. L'intéressé sera tenu, le cas échéant, de fournir lors de la demande d'autorisation, les données complètes à cet égard.

15. Avant la vente du lot, le lotisseur fera parvenir au fonctionnaire délégué ainsi qu'à l'Administration Communale un exemplaire de l'acte de base prévu par la loi.

=====

Handwritten signature and initials, possibly 'H' and 'S', with a large flourish.

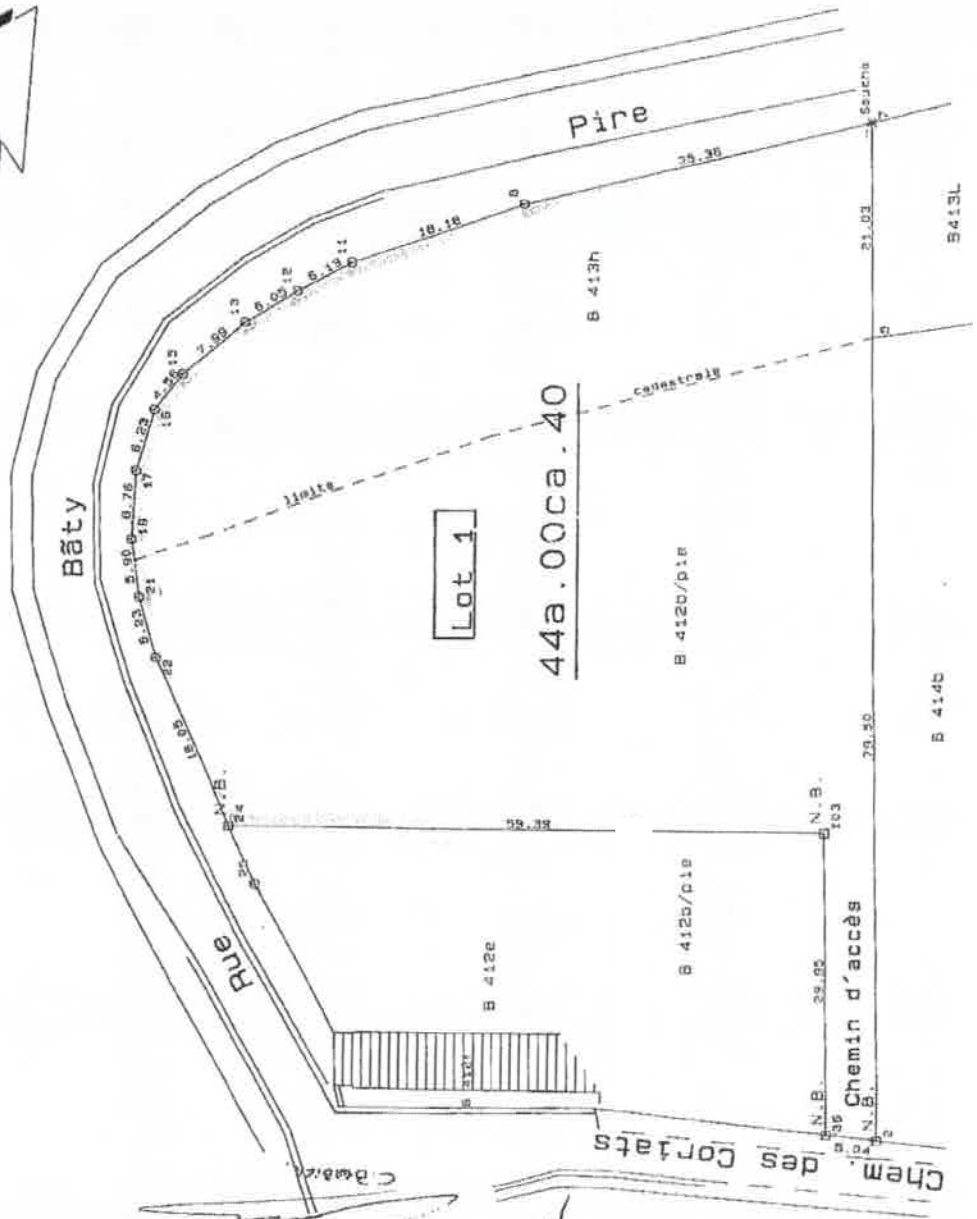
*Arrêté du 17/03/1995*

# COMMUNE DE GESVES 1ere div.

Plan de mesurage et de division  
 d'une parcelle en nature de pâture  
 cadastrée section B 412b/p1e et 413h  
 Propriétaires:  
 Lot unique du lotissement autorisé du :

CORRONDÉES LOCALES

X	Y	N°
430.235	451.091	2
506.791	451.853	3
530.729	452.055	5
522.853	488.527	8
517.189	513.794	11
514.522	519.180	12
511.172	524.390	13
508.119	530.578	15
502.215	533.391	16
498.353	535.896	17
482.524	531.772	21
477.980	533.045	22
457.450	525.737	24
455.871	523.112	25
432.906	455.027	39



ENREGISTRÉ & ANDENNÉ  
 le 17/03/1995  
 Volume 81 folio 83  
 pour l'acte de partage  
 fait entre les  
 parties mille francs  
 LE RECEVEUR DU

Signé "Ne Verbius"  
 en annexe à un acte  
 passé devant M. Nolatre & GROSFILS  
 à OHEY, le 12.04.95



Dressé, le 24/02/1995  
 pour la SPRL BOXIMMO  
 R.S.C. Namur n° 150  
 Rue du Pourrain, 12  
 5330 ASSESSE  
 le Géomètre-expert Immobilier

ECHELLE: 1/500





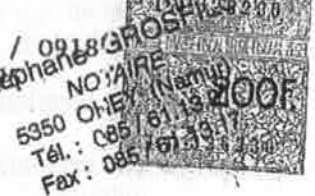
Province de NAMUR  
Arrondissement de NAMUR  
Commune de GESVES

*Approuvé au 4/13/1995*

PERMIS DE LOTIR

REGISTRE PERMIS DE LOTIR N° 7

Ref. n° Urbanisme : 519.124/183 L / 0918  
du 20.2.1995



LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite par

et relative au lotissement en une parcelle d'un bien sis à : GESVES  
rue Baty Pire cadastré section : B 412 b pie et 413 h

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du : 7.11.1994

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment le livre premier et les articles 254 à 284, 297 et 298;

Vu l'art. 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est remplacé par la loi du 29.3.62, art. 71 et modifié par la loi du 27.5.1975, article 1er, 17°;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal;

~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu à l'art. 15 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, approuvé par A.R. du~~

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues aux articles 256 à 258 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et que \_\_\_\_\_ réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

Vu le(s) règlement(s) général(iaux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements;

~~Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par M. le Fonctionnaire Délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

**AVIS FAVORABLE AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

Le présent avis remplace ou complète les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement, objet de l'avis du Collège échevinal du 24 janvier 1995.

1. Les volumes principaux auront un étage qui pourra éventuellement être partiellement engagé sous la toiture. Celui-ci comportera des fenêtres dans les murs gouttereaux.
2. L'article 6 est remplacé par:  
La zone de bâtisse comprend la zone « H » reprise au plan ainsi que la zone « R » située à l'avant de celle-ci.  
Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, le front de bâtisse de ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec le volume secondaire adossé à son pignon) sera implanté entre l'alignement (24-22-21-19) et un alignement parallèle à celui-ci situé à 7 mètres.  
La distance entre façade du volume principal et limite latérale de la parcelle sera au minimum de 4 mètres. Le faitage du volume principal sera parallèle à la limite de la parcelle repérée par les points 24 et 33 au plan de lotissement.  
Cette condition modifie également l'article 8.

*Handwritten signatures and initials, including 'J.P.', 'J.F.', and 'S.P.'.*

.../...

3. Les encadrements de baies seront réalisés soit avec le même matériau que les murs d'élévation, soit en pierre de taille en appareillage monolithe.
4. Les lucarnes, les coyaux et les brisis de toiture sont à proscrire.
5. Les versants de la toiture ne pourront pas avoir de débordants en façades et pignons.
6. Le relief du sol ne sera pas modifié.
7. L'accès au lot sera uniquement réalisé par le chemin d'accès repris au plan.
8. Le garage sera réalisé au niveau naturel du sol.
9. Aucun lot ne pourra être vendu ou loué pour plus de neuf ans avant que l'équipement en électricité de la voirie ne soit réalisé. La commune constatera la réalisation de celui-ci par un certificat dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué.
10. Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que les travaux ou charges imposés n'auront pas été exécutés.
11. Le raccordement à la canalisation d'égouttage de la voirie est obligatoire aux conditions fixées par la commune lors de la demande de raccordement.

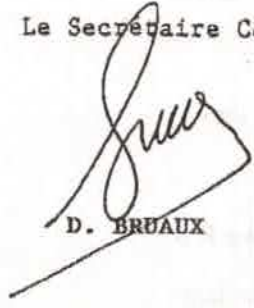
ARRETE :

- le permis de lotir est délivré à : qui ~~doivent~~ devront :
- respecter strictement les conditions et prescriptions du permis de lotir délivré.
- il conviendra d'opter pour la solution n° II présentée avec le projet pour l'assainissement et l'évacuation des eaux usées à rejeter, après épuration, dans la canalisation de la rue Baty Pire.

Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Ainsi délibéré en séance à Gesves, le : 27 FEV. 1995

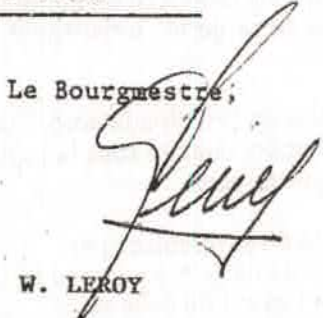
Le Secrétaire Communal,

  
D. BRUAUX

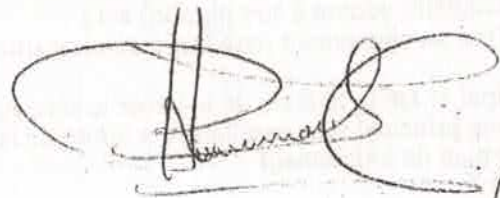

par le Collège :



Le Bourgmestre,

  
W. LEROY

Signé "Ne Varietur"  
en annexe à un acte  
passé devant le Notaire St GROSPIE  
à CHFY. le 13.04.95

24401 au j 113/1995

**PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.**

**Commune de GESVES 1ere div.**

Pâtüre cadastrée section B n°412b/pie et 413h  
Propriétaire :



**1. Généralités :**

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas l'acquéreur et ses ayant droits de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène et de confort, etc..., nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes, ni de se conformer à toutes prescriptions réglementaires existantes auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le permis de lotir.

**2. Lotissement :**

Ce lotissement, tel qu'il est figuré au plan sera de stricte application et le lot ne pourra être subdivisé ou modifié, tant à ce jour que lors des mutations ultérieures de propriété, sans l'obtention d'un permis de lotir modificatif préalable, écrit et exprès, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en application des dispositions de l'article 54 §2 du Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Etant donné la configuration des lieux: Rue Bâty Pire en pente et terrain situé à l'intérieur d'un virage serré au bord d'un talus de 3,50 mètres de hauteur moyenne, l'accès carrossable se fera exclusivement par le passage vendu avec le lot et débouchant sur le chemin des Coriats.

**3. Destination :**

Le terrain est destiné à la construction d'une habitation à caractère résidentiel permanent et familial pouvant comporter accessoirement les locaux nécessaires à l'exercice d'une profession libérale.

Le boisement de la parcelle est interdit ainsi que les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés ou tout autre de quelque nature que se soit. Il en est de même du placement ou du parcage de baraquements, hangars, wagons, caravanes, chalets mobiles, baraques à frites et autres dispositifs similaires y compris les véhicules ou engins de toute nature ainsi que des panneaux publicitaires à l'exception des installations de chantier et des panneaux publicitaires indiquant la mise en vente des lots concernés par le présent lotissement.

*edr VTR*  
*sf*



#### 4. Aspect général :

L'habitation sera de type uni familial, répondant aux règles générales d'esthétiques et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

L'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale et totalisera une surface inférieure à celle des parties pleines des élévations, en ce non compris les toitures.

#### 5. Gabarit :

La façade du volume principal vers rue devra avoir une largeur minimum de 7 mètres. La superficie au sol sera de 80 m<sup>2</sup> minimum et de 180 m<sup>2</sup> maximum.

Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade / pignon sera compris entre 1,2 et 1,8.

La hauteur sous corniche du volume principal sera comprise entre 3,0 et 5,0 mètres.

#### 6. Implantation :

Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, le front de bâtisse de ce même volume principal ( ou l'ensemble qu'il forme avec le volume secondaire ) sera implanté dans la zone de recul de l'alignement de la rue Bâty Pire afin d'assurer une meilleure liaison avec la voirie.

La distance entre façade du volume principal et limite latérale de la parcelle sera au minimum de 4 mètres. Le front de bâtisse du volume principal sera parallèle à la limite de la parcelle repérée par les points 24 et 33 au plan de lotissement.

La zone de bâtisse est délimitée par la zone "H" reprise au plan de lotissement et limitée au bord supérieur du talus naturel représenté. L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage bâti et non bâti, ainsi que la trame parcellaire.

#### 7. Matériaux :

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

soit le grès régional,

soit une brique locale de teinte foncée,

soit une maçonnerie recouverte d'un badigeon de la teinte du grès régional,

soit un enduit de la teinte du grès régional, le badigeon ou l'enduit sera exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus, toutefois la pierre de taille en appareil monolithe peut être utilisée. La tonalité et la texture des matériaux de parement des élévations et de couvertures des toitures d'un même volume s'harmoniseront entre elles et avec celles des volumes des voisins existants dont les caractéristiques répondent au règlement général sur les bâtisses en site rural.

#### 8. Toitures :

Les toitures seront à deux versants droits de même inclinaison et longueur de pente, inclinés de 35° minimum à 45° maximum et se rejoignant en faitage. Le faitage du volume principal sera parallèle ou perpendiculaire à la limite de la parcelle repérée par les points 2 et 5 au plan de lotissement.

Elles seront exécutées soit en ardoises naturelles ou artificielles, soit en tuiles de teinte gris foncé.

Les toitures seront en harmonie avec le type de toiture propre aux constructions traditionnelles locales. Elles ne comprendront ni débordement marquant, ni élément saillant détruisant la volumétrie principale. Les shingles et le roofing sont à proscrire.

D  
rep  
1/6  
1/8

### 9. Garage :

La nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> minimum ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

### 10. Volumes secondaires :

Les volumes secondaires éventuels jouxteront le volume principal ou s'y articuleront . Le niveau des corniches des volumes secondaires sera inférieur à celui des corniches du volume principal. Ils seront conçus pour former un ensemble architectural avec l'habitation. Ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour les toitures.

La toiture des volumes secondaires pourra comporter un seul versant. Le degré d'inclinaison des toitures des volumes secondaires sera identique à celui de la toiture du volume principal.

### 11. Clôtures et plantations :

Les clôtures et pilastres seront réalisées tant que possible dans un esprit d'unité architecturale et urbanistique sans pour autant aboutir à un aspect de monotonie. Les clôtures pourront être constituées par une haie vive ou libre composée de préférence d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement et dont la hauteur ne sera pas inférieure à 1 mètre. Elle pourra éventuellement être supportée par une clôture de 1,20 m de hauteur maximum constituée au moyen de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis à large mailles peints, galvanisés ou plastifiés, avec éventuellement à la base une plaque de béton ou muret de 30 cm de hauteur maximum. A front de voirie, les piquets seront implantés du côté intérieur à la propriété.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publiée par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972.

Toutes les autres plantations ornementales ou à haute tige seront choisies parmi les essences régionales compatibles avec l'environnement.

### 12. Equipement de la construction :

L'habitation sera pourvue d'un dispositif de traitement des eaux vannes et usées conforme à l'une des trois solutions envisagées sur le document annexe 1 aux présentes prescriptions. Ce dispositif sera relié au réseau d'égout existant à hauteur de l'avaloir repéré sous point 64 au plan de lotissement. Ce dispositif sera entretenu de manière à répondre aux normes fixées par la réglementation existante.

L'habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie d'une capacité minimum de 1500 litres. Ces équipements réalisés en sous-sol pourront être implantés en dehors de la zone de construction.

L'isolation thermique globale de la construction ou ses besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1984 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 29 février 1984 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou principalement au logement.

D  
P  
A  
S

X

13. Prescriptions légales :

Le permis de bâtir ne pourra être délivré tant que l'équipement en télédistribution ne sera pas réalisé. La Commune constatera la réalisation de celui-ci par un certificat dont copie sera transmise au fonctionnaire délégué. .

14. Les plans soumis à l'autorisation de bâtir figureront l'emplacement du dispositif de traitement des eaux vannes et usées. L'intéressé sera tenu, le cas échéant, de fournir lors de la demande d'autorisation, les données complètes à cet égard.

15. Avant la vente du lot, le lotisseur fera parvenir au fonctionnaire délégué ainsi qu'à l'Administration Communale un exemplaire de l'acte de base prévu par la loi.

=====

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'H. P.' and 'S.'.



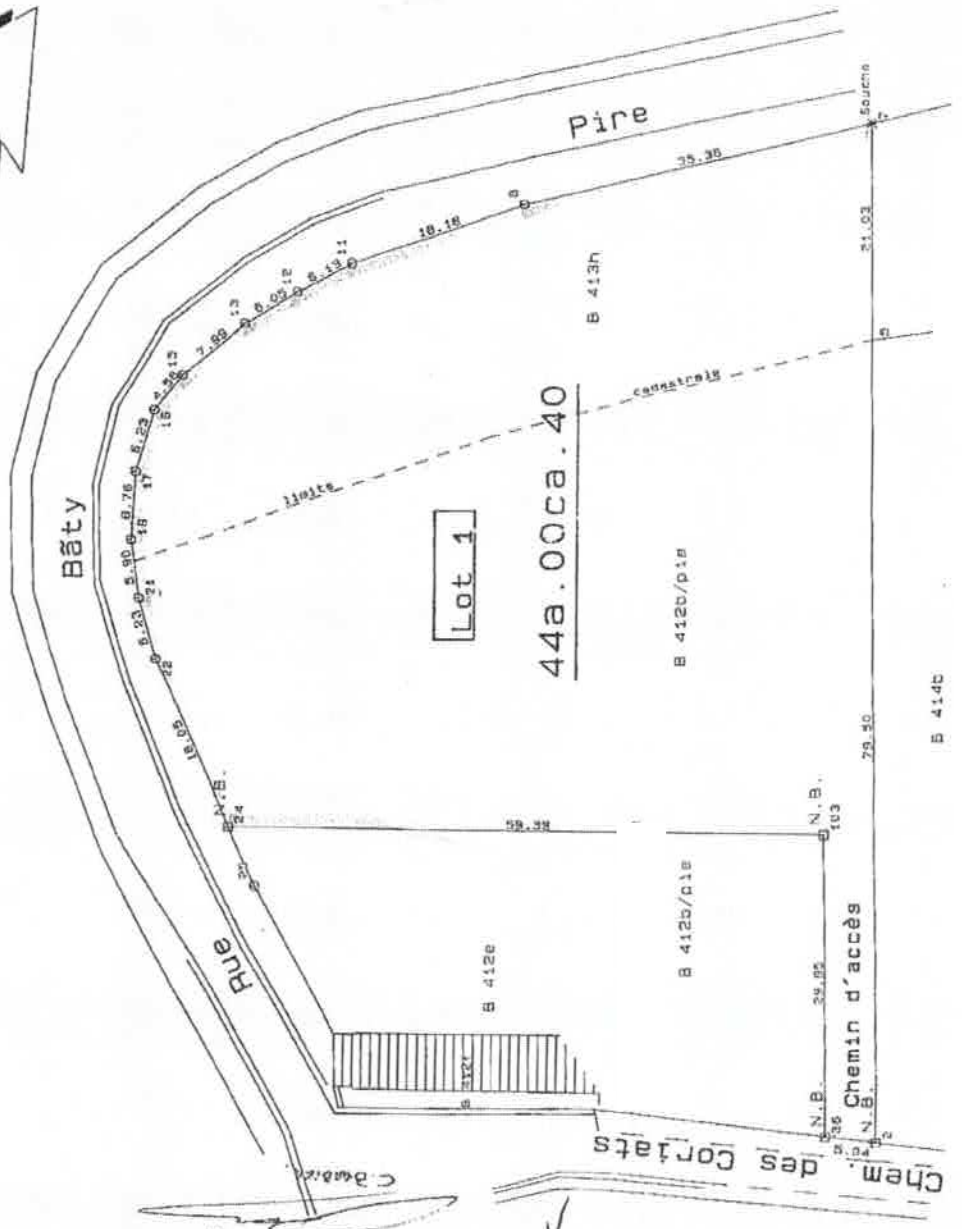
*Deliberation n° 1993/1995*

# COMMUNE DE GESVES 1ere div.

Plan de mesurage et de division  
 d'une parcelle en nature de pâture  
 cadastrée section B 412b/p1a et 413h  
 Propriétaires:  
 Lot unique du lotissement autorisé du :

COORDONNEES LOCALES

X	Y	N°
430.235	481.091	2
504.731	481.853	3
530.725	482.035	7
522.853	498.527	8
517.189	513.724	11
514.882	519.188	12
511.172	524.380	13
508.119	530.578	15
502.515	533.391	16
498.253	535.182	17
493.044	535.772	18
477.889	533.045	21
467.450	525.737	24
455.871	523.112	26
433.905	485.027	28



*ENREGISTRE & ANDERNA  
 au 10/10/95  
 pour 81 francs  
 83 francs  
 02 francs mille francs*

Signé "Ne Verellur"  
 en annexe à un acte  
 passé devant Notaire **DE GROSFILS**  
 à CHEY, le 13.04.95



Dressé, le 24/02/1995  
 pour la SPRL BOXIMMO  
 R.S.-C.Namur n° 150  
 Rue du Pourrain, 12  
 5530 ASSESSE  
 le Géomètre-expert immobilier

ECHELLE: 1/500

